



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2004/0036(COD) Procédure terminée
Environnement, santé: hydrocarbures aromatiques dans les huiles de dilution et pneumatiques (modif. directive 76/769/CEE)	
Sujet 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.20.05 Législation et police sanitaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	2684	17/10/2005
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire	

Evénements clés			
12/02/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0098	Résumé
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/04/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0104/2005	

08/06/2005	Débat en plénière		
09/06/2005	Résultat du vote au parlement		
09/06/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0232/2005	Résumé
17/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2005	Signature de l'acte final		
16/11/2005	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0036(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/21177; ENVI/5/20738

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2004)0098	13/02/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1429/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0030-0033	21/09/2004	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0104/2005	26/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0232/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0420-0521 E	09/06/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2882	13/07/2005	EC	
Projet d'acte final	03641/1/2005	16/11/2005	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2005/69 JO L 323 09.12.2005, p. 0051-0054 Résumé

Environnement, santé: hydrocarbures aromatiques dans les huiles de dilution et pneumatiques (modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : réduire l'émission de débris de pneumatiques contenant des substances cancérigènes dans l'environnement à un niveau acceptable et préserver le marché intérieur. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : certains hydrocarbures aromatiques polynucléaires (PAH) sont classés comme substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Le benzo(a)pyrène (BaP) peut être un marqueur qualitatif et quantitatif de la présence de PAH. Le BAP est classé comme substance cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction de catégorie 2 dans le cadre de la directive 67/548/CEE, et peut poser des risques inacceptables pour la santé humaine ou l'environnement. D'autre part, les PAH sont considérés comme polluants organiques persistants au titre du protocole de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe relatif aux polluants organiques persistants et sont soumis à l'obligation de réduire les émissions annuelles totales. Les PAH peuvent être des constituants présents dans les huiles. Certaines de ces huiles sont utilisées comme huiles de dilution dans la production de pneumatiques. Par conséquent, l'huile de dilution peut être également présente dans les débris de pneumatiques. Dans ce contexte, la Commission propose de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation des huiles de dilution et pneumatiques contenant certains PAH au-dessus de certains seuils, et d'autre part, de préserver et d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché intérieur. La directive proposée modifierait la directive 76/769/CEE en introduisant des dispositions harmonisées relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de certains PAH présents dans les huiles de dilution et les pneumatiques.?

Environnement, santé: hydrocarbures aromatiques dans les huiles de dilution et pneumatiques (modif. directive 76/769/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Adamos ADAMOU (GUE/NGL, CY) approuvant dans les grandes lignes la proposition en première lecture de la procédure de codécision, sujette à quelques amendements:

- bien qu'elle soit d'accord avec la méthode proposée par la Commission pour déterminer le caractère cancérigène de certaines huiles (les huiles de dilution peuvent être mises sur le marché, mais utilisées uniquement dans les pneumatiques si elles contiennent moins d'1 mg/kg de BaP et si la somme des PAH repris sur la liste n'excède pas 10 mg/kg), la commission souhaite également ajouter une autre méthode prônée par l'industrie du pétrole et du pneumatique, à savoir l'IP346. Les huiles de dilution doivent dès lors contenir moins de 3 % d'extrait de diméthylsulfoxyde (CAP) comme le mesure la méthode IP346. En autorisant ces deux approches, les députés affirment qu'il est possible de réduire le caractère cancérigène potentiel des huiles de dilution du caoutchouc autorisées sans affecter le niveau de protection pour la santé humaine et pour l'environnement, comme indiqué dans la proposition de la Commission;

- la date proposée d'entrée en vigueur de la directive doit être étendue d'une année, afin de donner le temps à l'industrie de développer des produits conformes à ces nouveaux critères. En conséquence, la commission propose que les dispositions soient d'application à partir du 1^{er} janvier 2010. Il convient cependant de prévoir des exceptions pour les pneumatiques produits avant cette date et soldés à partir de stocks. En outre, une période transitoire limitée dans le temps, s'achevant le 1^{er} janvier 2012, doit être octroyée aux pneumatiques anciens, aux pneus spécialisés importés en quantité limitée dans l'UE pour les fabricants d'équipement original (OEM) et pour les «véhicules à usages spéciaux»;

- il est nécessaire d'identifier une méthode de mesure pour la mise en œuvre de la directive et la commission a proposé la méthode analytique ISO 21461:200x, avec une valeur limite inférieure ou égale à 0,35 % de Hbay.

Environnement, santé: hydrocarbures aromatiques dans les huiles de dilution et pneumatiques (modif. directive 76/769/CEE)

En adoptant le rapport de M. Adamos ADAMOU (GUE/NGL, CY), les députés ont entériné les amendements de compromis conclus avec le Conseil de manière à éviter une deuxième lecture. Il s'agit de réduire l'usage de certains hydrocarbures aromatiques polynucléaires (PAH) présents dans les huiles de dilution et les pneumatiques.

Aux termes de l'accord, les nouvelles normes restrictives devront être respectées par les fabricants, à partir du 1^{er} janvier 2010. La directive devrait également s'appliquer aux composants des mélanges afin d'éviter que des huiles nocives riches en PAH continuent à être utilisées sous une forme diluée, ceci pouvant se produire selon l'industrie du pétrole. Il est précisé que la directive n'a pas pour objectif de restreindre la mise sur le marché des pneumatiques produits avant le 1^{er} janvier 2010 et qui peuvent donc être soldés à partir de stocks après cette date. La date de production des pneumatiques peut aisément être reconnue grâce au marquage obligatoire existant de leur "date de fabrication" sur le pneumatique. Les pneumatiques rechapés après le 1^{er} janvier 2010 doivent l'être avec une nouvelle chape contenant des huiles de dilution pauvres en PAH.

Environnement, santé: hydrocarbures aromatiques dans les huiles de dilution et pneumatiques (modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : améliorer le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement en limitant l'utilisation des HAP dans la production de pneumatiques sur le marché de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/69/CE du Parlement européen et du Conseil portant vingt-septième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hydrocarbures aromatiques polycycliques contenus dans les huiles de dilution et les pneumatiques).

CONTENU : cette directive renforce la législation en vigueur depuis 1976. Elle impose les limites pour l'utilisation des hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH) et d'huiles de traitement dans la production des pneus et vise ainsi à réduire les émanations de ces substances dans l'environnement. Après le 1er janvier 2010, les pneumatiques de voitures, de camions, de véhicules agricoles et de motocycles devraient être rechapés avec une nouvelle chape contenant des huiles de dilution à faible teneur en HAP.

La production des pneumatiques requiert l'utilisation d'huiles de dilution qui peuvent contenir des HAP, qui sont classés comme substances cancérigènes et toxiques. Durant le processus de production, les HAP peuvent être incorporés dans la matrice de caoutchouc et peuvent donc être présents en quantités variables dans le produit final.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2005.

TRANSPOSITION : 29/12/2006. Les États membres appliquent les dispositions de la directive à partir du 01/01/2010.